

Conseil national des évangéliques de France (CNEF)

Association d'unions d'Églises et d'œuvres protestantes évangéliques

Sommaire

1 – Les textes de référence.....	3
2 – Adhésion au CNEF.....	3
2-1 : Conditions d'adhésion.....	3
2-1-1 : Pour une union d'Églises.....	3
2-1-2 : Pour une œuvre.....	3
2-2 : Documents à fournir et procédure.....	3
2-3 : Instruction des demandes.....	4
2-4 : Perte de la qualité de membre.....	4
2-5 : Médiation entre membres.....	5
3 – Différents statuts vis à vis du CNEF.....	5
3-1 : « Union membre » ou « œuvre membre » :.....	5
3-2 : « Union en probation » ou « œuvre en probation ».....	6
3-3 : « Union associée ».....	6
3-3-1 : Définition du statut.....	6
3-3-2 : Conditions et modalités de demande.....	6
3-4 : Les invités en Assemblée plénière.....	6
4 – Quorums et délais.....	7
4-1 : Pour le Comité représentatif.....	7
4-2 : Pour le bureau.....	7
4-3 : Pour l'Assemblée plénière.....	7
5 – Les pôles et les délégués au Comité représentatif (CR).....	7
5-1 : Les pôles du CNEF.....	7
5-2 : Les délégués au Comité représentatif.....	7
6 – Comité théologique.....	8
6-1 : Compétences.....	8
6-2 : Modalités de fonctionnement.....	8
6-3 : Composition.....	8
7 – Commissions.....	8

8 – Direction.....	9
9 – Éléments financiers.....	9
9-1 : Mode de calcul de la contribution financière.....	9
9-2 : Exercice comptable.....	10
9-3 : Remboursements de frais.....	10
10 – L'organisation du Pôle œuvres.....	10
10-1 : Définition.....	10
10-2 : Objectif.....	10
10-3 : Organisation interne.....	10
10-4 : Vie du Pôle œuvres au sein du CNEF.....	11
10-5 : La représentation du PO en Assemblée plénière et au Comité représentatif.....	11
10-6 : Missions des délégués du PO.....	11
10-7 : Modalités d'élection des délégués du PO à l'Assemblée plénière.....	11
10-7-1 : Liste de candidats.....	11
10-7-2 : Vote pour les candidats.....	12
10-7-3 : Détermination des candidats élus.....	12
10-7-4 : Proposition d'un candidat et critères d'éligibilité.....	12
10-7-5 : Modalités pratiques de vote.....	12
10-8 : Modalités d'élection des représentants du PO au Comité représentatif.....	12
11 – La démarche de proposition de projet.....	13
12 – Les déclinaisons du CNEF aux niveaux départemental et local.....	13
12-1 : Les Comités départementaux du CNEF.....	13
12-1-1 : Organisation des Comités départementaux.....	13
12-1-2 : Mission des Comités départementaux du CNEF.....	13
12-2 : Le délégué départemental CNEF.....	14
12-3 : Les sections départementales et locales du CNEF.....	14
12-4 : Financement des Comités départementaux ou des sections départementales et locales.....	14

1 – Les textes de référence

Le document Vision – Mission – Valeurs (VMV) et les Principes déontologiques du CNEF, textes de référence rédigés par le CNEF et cités en préambule des statuts, ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée plénière.

2 – Adhésion au CNEF

2-1 : Conditions d'adhésion

2-1-1 : Pour une union d'Églises

- être légalement constituée ;
- regrouper au minimum cinq Églises selon la définition explicitée dans l'article 3.1 ;
- avoir une existence de deux ans minimum ;
- déclarer être en plein accord avec la Déclaration de foi, la VMV et les Principes déontologiques du CNEF ;
- déclarer être en plein accord avec les Statuts et le Règlement intérieur du CNEF ;
- être recommandée par deux unions d'Églises déjà membres du CNEF ;
- s'acquitter du paiement d'une cotisation ;
- présenter un dossier de candidature en bonne et due forme (voir § 22).

2-1-2 : Pour une œuvre

- être légalement constituée ;
- dépasser dans son fonctionnement et son champ d'action, le cadre d'une Église locale ;
- pleinement adhérer à la Déclaration de foi, à la VMV et aux Principes déontologiques du CNEF ;
- déclarer être en plein accord avec les Statuts et le Règlement intérieur du CNEF ;
- avoir une existence de deux ans minimum ;
- être recommandée par une union d'Églises membre du CNEF et une œuvre membre du CNEF laquelle n'est pas directement liée à cette dernière union ;
- s'engager à participer à la vie du Pôle œuvres et plus généralement à la vie du CNEF ;
- s'acquitter du paiement d'une cotisation ;
- présenter un dossier de candidature en bonne et due forme (voir § 22).

2-2 : Documents à fournir et procédure

La demande doit être faite par écrit, avec une lettre de motivation accompagnée des statuts de l'union ou de l'association, d'une brève présentation de celle-ci, d'une copie du document officiel déclarant la constitution de la personne morale (pour les associations, extrait du Journal Officiel ou copie de l'inscription au Registre des Associations pour les départements concordataires), l'extrait du procès verbal portant la décision d'adhésion au CNEF et la liste des membres de son conseil d'administration. Les deux recommandations écrites sont également jointes. Une copie paraphée avec la mention « Bon pour acceptation » en dernière page signée des membres du bureau, pour chaque document suivant, est incluse dans le dossier : Déclaration de foi, Principes déontologiques, VMV et Statuts. Pour le Règlement intérieur, une déclaration écrite d'acceptation de ce document est suffisante.

Pour présenter un dossier de candidature à l'approbation de l'Assemblée plénière, le vote du Comité représentatif doit satisfaire à trois conditions :

- sur l'ensemble du comité, les voix favorables doivent atteindre le seuil de 75 % des voix exprimées ;
- par pôle, les voix exprimées ne doivent pas être majoritairement défavorables ;
- les 2/3 des membres présents du Comité représentatif doivent s'être exprimés.

Les voix exprimées n'incluent ni les abstentions, ni les votes blancs ou nuls.

L'Assemblée plénière vote l'adhésion sur proposition du Comité représentatif. Dans certains cas, l'acceptation peut être différée ou refusée. Les raisons en sont alors précisées, si possible par écrit.

Une union ou une œuvre acceptée par l'Assemblée plénière prend alors pour statut celui d'union ou d'œuvre en probation, et ce, pour une durée de deux ans. A l'issue de ce délai probatoire, éventuellement prolongeable d'une année par le Comité représentatif, une décision définitive est prise quant au statut de membre après examen de la situation par le Comité représentatif.

2-3 : Instruction des demandes

Hormis l'examen des documents administratifs et d'engagement demandés en 2.2, l'instruction prend en compte d'autres éléments comme :

- une ligne de conduite pour des questions théologiques (orthodoxie) ;
- la pratique de l'association¹ (orthopraxie : pratique équilibrée du leadership, pratiques financières transparentes, respect de la réglementation en général, réalité des liens de l'union avec ses Églises locales, liens de l'œuvre avec les unions d'Églises...) ;
- le respect de la diversité évangélique et la recherche de communion avec les autres Églises ou œuvres ;
- le respect des principes déontologiques ;
- ...

Pour les unions d'Églises : le Comité représentatif instruit les demandes et présente ses propositions à l'Assemblée plénière qui vote.

Pour les œuvres : c'est le Pôle œuvres (PO) qui reçoit et instruit les candidatures. Il les transmet, avec un avis motivé, au Comité représentatif qui poursuit l'instruction comme pour les unions d'Églises. L'adhésion concerne spécifiquement l'association et doit être explicitement formulée : chaque œuvre, même si elle fait partie d'un groupement lui-même membre du CNEF, doit demander pour elle-même son adhésion.

2-4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du CNEF se perd :

- par démission, chaque membre pouvant se retirer à tout moment. Toute démission doit être notifiée par courrier recommandé au président du CNEF. La cotisation de l'année en cours reste due.
- par exclusion proposée par le Comité représentatif, pour motif considéré par lui comme grave (voir article 5 des statuts). Cette exclusion ne sera effective qu'après l'intervention d'une commission ad hoc, nommée par le Comité représentatif, présidée par l'un de ses membres et constituée au cas par cas. Le rôle de cette commission est :
 - de vérifier la validité des causes potentielles d'exclusion,
 - de prendre soin d'examiner la situation dans le cadre d'un dialogue avec les parties prenantes,

¹ Ici et dans la suite, le mot « association » comprend les associations ou tout autre type de personne morale.

- d'apporter des suggestions favorisant un rapprochement (dans l'esprit de Mt 18.15),
- de faire un rapport au Comité représentatif qui statuera en dernier lieu.
- Pour décider de présenter à l'Assemblée plénière l'exclusion d'un membre, le vote se passe de la même manière que pour l'adhésion (voir § 2.2).
- Cette exclusion est prononcée par l'Assemblée plénière, à bulletin secret.
- par radiation, votée par l'Assemblée plénière et précédée de demandes d'explication,
 - pour les unions d'Églises : après deux ans de non-paiement des cotisations ou d'absence non justifiée des délégués d'une union lors de deux Assemblées plénières consécutives.
 - pour les œuvres : après deux ans de non-paiement des cotisations ou d'absence non justifiée d'un représentant de l'œuvre lors de deux réunions annuelles consécutives du Pôle œuvres.
- par dissolution de l'association concernée.

2-5 : Médiation entre membres

En cas de conflit entre deux unions voire entre deux Églises locales de deux unions différentes ou entre œuvres, le CNEF peut mettre en place une médiation, à la demande expresse et commune des organisations impliquées et seulement après que celles-ci ont tenté des démarches concrètes de conciliation en concordance avec les principes déontologiques qu'elles ont validés.

3 – Différents statuts vis à vis du CNEF

3-1 : « Union membre » ou « œuvre membre » :

Union ou œuvre qui souhaite s'engager à part entière dans le CNEF et manifester sa totale adhésion aux objectifs et aux missions du CNEF.

Chaque union d'Églises est représentée par un ou des délégué(s) qui ont droit de vote en Assemblée plénière. Le nombre de délégués est fonction du nombre d'Églises de l'union selon les modalités ci-dessous :

- de 5 à 10 Églises : 1 délégué et un suppléant ;
- de 11 à 20 Églises : 2 délégués et un suppléant ;
- de 21 à 50 Églises : 3 délégués et un suppléant ;
- de 51 à 100 Églises : 4 délégués et deux suppléants ;
- de 101 à 200 Églises : 5 délégués et deux suppléants ;
- de 201 à 300 Églises : 6 délégués et deux suppléants ;
- pour toute centaine supplémentaire commencée : 1 délégué supplémentaire avec toujours deux suppléants.

Le rôle d'un suppléant est de remplacer un délégué indisponible de l'union, quel qu'il soit.

Conformément à l'usage missiologique, on considère par « Église » une structure, constituée ou non en association cultuelle, regroupant des fidèles et proposant régulièrement le week-end (vendredi soir, samedi ou dimanche) au moins trois cultes évangéliques publics par mois.

Toute union acceptée comme membre peut immédiatement voter en Assemblée plénière.

Le Pôle œuvres élit des délégués à l'Assemblée plénière selon les modalités décrites au paragraphe 11 du présent règlement. Ces délégués ont droit de vote. Le nombre de délégués du Pôle œuvres est calculé de la façon suivante : nombre total des délégués des unions d'Églises divisé par quatre (arrondi au nombre entier le plus proche). Un suppléant est élu par département pour remplacer un délégué indisponible issu du même département.

Une union ou une œuvre membre peut se prévaloir de l'appellation « membre du CNEF ».

3-2 : « Union en probation » ou « œuvre en probation »

Union ou œuvre en cours de démarche d'adhésion au CNEF (Voir point 2.2). L'union en probation désigne un délégué qui assiste à l'Assemblée plénière du CNEF avec voix consultative. L'œuvre en probation fait de même, mais au niveau du Pôle œuvres.

Une union ou une œuvre en probation ne peut se prévaloir d'aucune appellation faisant référence au CNEF.

3-3 : « Union associée »

3-3-1 : Définition du statut

Le statut « d'union associée » est réservé aux unions dites « membres du CNEF » avant 2010 (voir liste en annexe 1) qui souhaitent continuer d'exprimer leur attachement au CNEF sans pour autant s'engager dans l'ensemble de ses missions.

- Les unions bénéficiant du statut « d'union associée » doivent pleinement adhérer à la Déclaration de foi, aux Principes déontologiques, à la VMV, aux Statuts et au Règlement intérieur du CNEF.
- Le statut « d'union associée » donne voix consultative aux Assemblées plénières du CNEF auxquelles ces unions sont invitées. Le nombre de délégués des unions associées est calculé de la même façon que pour les unions membres.
- Les unions bénéficiant du statut « d'union associée » participent au fonctionnement financier du CNEF en versant une contribution dont le montant est évalué avec le Comité représentatif.
- Ce statut pourra être revu par l'Assemblée plénière après au moins cinq ans de fonctionnement.
- Une union associée peut se prévaloir de l'appellation « associée au CNEF ».

3-3-2 : Conditions et modalités de demande

Pour être union associée au CNEF, une union d'Églises doit satisfaire aux conditions suivantes, outre les points cités dans la définition :

- être légalement constituée comme union d'Églises,
- regrouper au minimum cinq Églises selon la définition explicitée dans le paragraphe 3.1,
- avoir une existence de deux ans minimum,
- présenter un dossier de candidature en bonne et due forme.

Elles explicitent par écrit au Comité représentatif les motivations qui les conduisent à demander à bénéficier de ce statut. Le Comité représentatif qui instruit les dossiers de candidature de la même façon que celui des membres, estimera si ces motivations sont compatibles avec le statut « d'union associée ».

3-4 : Les invités en Assemblée plénière

Les invités permanents sont :

- Les délégués départementaux du CNEF : ils disposent d'une voix consultative.
- Les membres du Comité théologique : ils participent de droit aux Assemblées plénières et disposent d'une voix consultative.
- Les permanents du CNEF : ils participent de droit aux Assemblées plénières et disposent d'une voix consultative.

Le Bureau ou le Comité représentatif peuvent inviter toute personne dont la présence serait souhaitable et ce, de manière occasionnelle ou plus pérenne. Dans les deux cas, l'Assemblée plénière est informée de leur présence. Il peut s'agir de représentants d'unions d'Églises qui s'intéresseraient au CNEF sans pouvoir dans l'immédiat en être membre. Ces invités disposent d'une voix consultative.

4 – Quorums et délais

4-1 : Pour le Comité représentatif

Pour qu'une décision soit valable, les 2/3 des délégués doivent être présents.

4-2 : Pour le bureau

Pour qu'une décision soit valable, quatre membres doivent être présents sur les cinq.

4-3 : Pour l'Assemblée plénière

Un quorum de la moitié des délégués présents doit être respecté pour que l'Assemblée puisse délibérer et voter. A défaut, l'Assemblée plénière peut se réunir sans quorum dans un délai de 15 jours suivant la première date prévue.

La date de l'Assemblée plénière est précisée au moins deux mois à l'avance et l'ordre du jour envoyé au moins quinze jours à l'avance. Ces informations seront envoyées à chaque délégué par courrier postal ou électronique.

Toute proposition importante concernant la marche du CNEF doit être présentée au moins trente jours à l'avance au Comité représentatif qui en fait part à l'Assemblée plénière avec avis favorable ou défavorable.

5 – Les pôles et les délégués au Comité représentatif (CR)

5-1 : Les pôles du CNEF

Les unions et les œuvres adhèrent au CNEF directement et non à un pôle dans lequel elles sont simplement regroupées.

Au nombre de cinq, les pôles ne sont mis en place que pour représenter à parité les grands courants du monde protestant évangélique français au sein du Comité représentatif du CNEF. Les unions sont donc invitées à se rattacher à un pôle pour participer à l'élection des membres du Comité représentatif. Les pôles examinent la demande et formulent leur réponse.

Pour les unions d'Églises, la constitution des pôles tient compte à la fois de l'histoire du monde protestant évangélique français lors du début du projet du CNEF et du poids respectif en nombre d'Églises locales représentées. Leur définition et leur nom peuvent être amenés à évoluer. Certains pôles portent le nom de structures officielles établies, mais ceci n'empêche pas des unions d'Églises qui voudraient s'y rattacher d'être apparentées à tel pôle sans toutefois devoir adhérer à la structure formellement.

Pour les œuvres, le pôle est constitué des œuvres membres, organisées en départements (voir § 11).

Chaque pôle organise la concertation en son sein comme il l'entend.

5-2 : Les délégués au Comité représentatif

Les délégués sont au nombre de trois par pôles pour les unions et quatre pour les œuvres, soit un total de 16 représentants.

Les représentants des pôles d'unions d'Églises au CR sont, de manière générale, choisis parmi les délégués des unions d'Églises en Assemblée plénière. Si tel n'était pas le cas pour certains, ces membres du CR doivent faire partie d'une Église locale appartenant à une union membre du CNEF. Ils ont le statut d'invités permanents à l'Assemblée plénière et, à ce titre, participent à ses travaux avec voix consultative.

Les représentants du Pôle œuvres sont obligatoirement issus du groupe des délégués à l'Assemblée plénière (voir § 11).

La limite d'âge pour être élu est de 70 ans. Le représentant atteignant cet âge-là au cours de son mandat est maintenu dans sa fonction jusqu'au terme de son mandat. Le renouvellement n'est pas possible dans ce cas.

Les membres du Comité représentatif doivent formellement accepter les statuts et le Règlement intérieur du CNEF et adhérer aux textes de référence mentionnés dans le préambule des statuts. Un cahier des charges sera voté en Assemblée plénière pour les membres du Comité représentatif (et les membres du Bureau) et actualisé au moins tous les quatre ans.

6 – Comité théologique

6-1 : Compétences

Il intervient à titre consultatif auprès du Comité représentatif et de l'Assemblée plénière.

Le Comité théologique

- rend le Comité représentatif sensible aux évolutions théologiques contemporaines,
- fournit, sur des sujets spécifiques, les bases bibliques et théologiques qui vont permettre au Comité représentatif et plus largement au CNEF de se positionner,
- apporte les éléments nécessaires au CNEF pour promouvoir et défendre la foi protestante évangélique.

6-2 : Modalités de fonctionnement

Le Comité théologique nomme en son sein son président. Un cahier des charges établi par le CR précise ses attributions. Le président veille au bon fonctionnement pratique du Comité, en préside les réunions et est l'interlocuteur du Comité représentatif.

Le Comité théologique se réunit autant qu'il le souhaite, sur l'initiative de son président ou de plus de la moitié de ses membres. Les membres de ce Comité sont destinataires des procès verbaux du Comité représentatif et de l'Assemblée plénière.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

6-3 : Composition

Le Comité théologique est composé de neuf personnes maximum.

Le mandat des membres de ce Comité est de trois ans renouvelable.

La composition est la suivante :

- une personne minimum de chaque institution de formation évangélique membre du CNEF et interdénominationnelle,
- si possible au moins une personne issue de chaque pôle d'Églises du CNEF.

7 – Commissions

En fonction des besoins, des commissions spécialisées peuvent être créées. Leur composition est fonction de l'ampleur des travaux à réaliser et de la rapidité d'action nécessaire. Dès que leur objet n'est plus d'actualité, ces commissions sont dissoutes.

La composition des commissions est validée tous les débuts de mandat, soit tous les 3 ans, par le bureau. L'âge limite pour participer à une commission est de 70 ans en début de mandat. Le bureau peut déroger en fonction de situations précises. Le bureau sollicite les participants aux commissions prioritairement en fonction de leurs compétences et propose l'un d'entre eux comme président de la commission.

La création d'une commission est validée par le Comité représentatif. L'Assemblée plénière en est informée.

Ces commissions de réflexion et/ou de service, ont pour mission de traiter de manière très opérationnelle les sujets souhaités par le Comité représentatif, les questions d'actualité relevant de leurs compétences et éventuellement de proposer des services aux membres.

Elles se réfèrent au directeur selon le cahier des charges qui est systématiquement précisé par le bureau et éventuellement actualisé lors des rencontres bisannuelles avec le bureau.

Afin d'assurer une cohérence d'action et de valoriser les compétences existantes, on veille à ce que des liens soient créés entre commissions du CNEF, départements du Pôle œuvres, voire partenaires du CNEF qui travailleraient sur des sujets similaires. On donnera priorité à la meilleure efficacité des ressources disponibles, au cas par cas et non à l'aspect administratif.

8 – Direction

Un cahier des charges est réalisé pour le directeur général précisant entre autres ses missions et les instances auprès desquelles il doit rendre des comptes, etc.

Une évaluation générale de son activité est réalisée annuellement par le président assisté d'au moins un autre membre du Bureau.

Tous les trois ans, l'évaluation annuelle inclut un échange formalisé sur les perspectives pour les prochaines années.

9 – Éléments financiers

9-1 : Mode de calcul de la contribution financière

La cotisation annuelle des unions d'Églises membres se calcule en fonction du nombre de personnes adultes qui ont assisté régulièrement au culte (PAFRC) l'année précédente, dans chaque Église locale de l'union, que ces personnes soient ou non membres officiels de l'association locale.

Considérant que l'engagement historique d'unions d'Églises à la Fédération protestante de France peut rendre difficile le paiement des cotisations du CNEF au taux plein, la possibilité d'un dégrèvement leur est octroyé, sans aucunement limiter leur engagement dans le CNEF. Cette mesure s'applique aux unions déjà membres de la FPF à la date de la création du CNEF.

Pour les unions associées : une contribution dont le montant sera évalué avec chacune par le Comité représentatif sera versée.

La cotisation annuelle des œuvres est calculée sur la base d'un pourcentage de leur budget de fonctionnement de l'année précédente, avec un montant plancher et un montant plafond. Pour un regroupement d'œuvres, chaque organisation cotisera, ainsi que le regroupement, ce dernier pouvant collecter les cotisations.

Les unions et œuvres en probation contribuent par une participation calculée comme la moitié de la cotisation des unions ou œuvres membres.

Le montant des cotisations est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation pour assurer une revalorisation salariale normale. Le Comité représentatif peut minorer cette indexation s'il juge que d'autres éléments financiers peuvent assurer l'évolution nécessaire. Toute autre évolution du montant des cotisations est votée en Assemblée plénière.

La cotisation est due dès la décision de l'Assemblée plénière et est calculée au prorata des mois entiers non écoulés dans l'année.

En cas de démission, la cotisation du budget de l'année N+1 ne sera pas sollicitée, sous réserve que la décision ait été notifiée au président du CNEF avant le vote du budget considéré.

En cas de mise en œuvre de projets d'actions (voir § 12) au niveau du CNEF, un budget spécifique est présenté. Aucune contribution supplémentaire ne sera demandée de manière obligatoire aux membres.

9-2 : Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Au cours de cet exercice, les membres du CR peuvent à tout moment demander un état des comptes au trésorier.

9-3 : Remboursements de frais

Dans la limite du budget, les membres du bureau et des Comités du CNEF ainsi que les permanents peuvent demander le remboursement de leurs frais de déplacement sur la base d'un tarif défini par le Comité représentatif.

Les modalités de remboursements de frais pour les membres des commissions seront définies dans le cahier des charges de chacune d'entre elles.

D'une manière générale, toute demande de remboursement de frais doit faire l'objet d'un accord préalable à la dépense. Le remboursement ne pourra se faire que sur justificatifs et si la demande est présentée dans un délai de un mois après la dépense.

10 – L'organisation du Pôle œuvres

Le CNEF intègre l'ensemble des œuvres protestantes évangéliques qui le souhaitent et organise, pour ce qui le concerne, leur fonctionnement au sein du Pôle œuvres (PO).

10-1 : Définition

Le Pôle œuvres est constitué des œuvres adhérant au CNEF selon les modalités d'adhésion énoncées par les statuts du CNEF (Art. 4) et le présent Règlement intérieur (§ 2).

10-2 : Objectif

Au sein du CNEF, le PO est un espace qui a pour but de :

- Favoriser l'échange, la réflexion, la concertation, la prière, la communion et le soutien mutuel entre les œuvres elles-mêmes et entre les œuvres et les Églises.
- Proposer la mise en place de projets communs, et en être, dans certains cas, la cheville ouvrière, en lien avec les autres membres du CNEF.
- Permettre aux œuvres de participer à la gouvernance du CNEF (par un regroupement de l'ensemble des œuvres et la désignation de délégués à l'Assemblée plénière du CNEF).

10-3 : Organisation interne

Dans le souci de faciliter la communication, d'optimiser la synergie entre œuvres similaires et d'organiser la représentation des œuvres au sein du CNEF, le PO est structuré en départements dont la liste peut être modifiée par décision du Comité représentatif du CNEF.

Pour élire des délégués à l'Assemblée plénière, chaque œuvre est tenue de s'inscrire dans un et un seul de ces départements, en fonction de l'activité jugée dominante par l'association concernée.

Dans l'organisation du PO, le CNEF tient compte, dans la mesure du possible, des structures faïtières existantes et contribue à développer leur action propre si cela est opportun.

10-4 : Vie du Pôle œuvres au sein du CNEF

L'animation du PO est du ressort du Comité d'animation du PO constitué des délégués du PO à l'Assemblée plénière assisté du directeur du CNEF. Ce Comité fonctionne collégialement. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées des présents.

Le PO organise une rencontre annuelle de toutes les œuvres avec un objectif essentiel de concertation.

Selon leurs possibilités, les œuvres seront parties prenantes des commissions instituées au sein du CNEF.

10-5 : La représentation du PO en Assemblée plénière et au Comité représentatif

Afin d'assurer une représentation des œuvres en Assemblée plénière, les œuvres du PO élisent des délégués. (Voir § 31). Le mandat est de trois ans renouvelable.

Les délégués des œuvres en Assemblée plénière élisent à leur tour et parmi eux trois représentants pour siéger, au titre du PO, dans le Comité représentatif du CNEF. En sus de ces trois délégués, afin de souligner l'importance des institutions de formation théologiques longue durée en résidentiel dans le monde protestant évangélique (FLTE, FJC, IBN, ITB, IBG), ces dernières désignent un délégué issu de leur sein comme membre du Comité représentatif. Ce délégué fait partie des délégués représentant le PO en Assemblée plénière.

En cas de démission ou d'impossibilité définitive de siéger pour un délégué, le suppléant le remplace. Il est lui même remplacé jusqu'à la prochaine élection par une personne du département, cooptée par l'ensemble des délégués du PO.

10-6 : Missions des délégués du PO

Les délégués du PO en Assemblée plénière ont pour mission :

- au sein de l'Assemblée plénière : être la voix des œuvres pour influencer sur la vie du CNEF ; informer des projets en cours au niveau des œuvres ; être aussi l'oreille du PO pour répercuter vers les œuvres les besoins et les attentes ressentis par les unions d'Églises ;
- au sein du PO : apporter leur participation à l'animation du PO comme membre du Comité d'animation du PO. Ils participent à ce titre aux rencontres de concertation sur l'organisation, l'activité et l'évolution du PO ;
- au sein de leur département : assurer, selon les besoins, l'animation d'une vie interne dans ce département.

Les représentants du PO au Comité représentatif du CNEF ont pour mission :

- de participer activement aux travaux du Comité représentatif, pour y représenter le PO mais aussi plus largement pour contribuer à atteindre les objectifs du CNEF dans son ensemble ;
- d'être le groupe d'interlocuteurs directs du directeur comme interface politique et opérationnelle.

10-7 : Modalités d'élection des délégués du PO à l'Assemblée plénière

Chaque département élit ses propres délégués.

10-7-1 : Liste de candidats

Le nombre de délégués du PO est égal au nombre de délégués des unions divisé par quatre (voir statuts, art. 8-1-1) auquel on retranche 1 (délégué des institutions de formation théologique) et qu'on arrondit au nombre entier supérieur. Toute association peut, si elle le souhaite, proposer un candidat. Chaque département établit donc une liste de candidats. Deux noms au moins sont nécessaires pour les départements constitués de une à quinze associations et cinq noms pour les départements constitués de plus de quinze associations.

10-7-2 : Vote pour les candidats

Sur la liste de candidats de son département, chaque œuvre indique l'ordre de préférence qu'elle souhaite.

En fonction de la catégorie de cotisation où elle se trouve, l'œuvre a :

- 1 voix pour les œuvres cotisant à la catégorie 1
- 2 voix pour les œuvres cotisant à la catégorie 2
- 3 voix pour les œuvres cotisant à la catégorie 3

10-7-3 : Détermination des candidats élus

Au dépouillement, par département, les candidats sont classés en fonction de l'ensemble des réponses.

Chaque candidat arrivé en tête pour chacun des départements est élu.

Puis, pour atteindre le nombre de délégués des œuvres requis, on complète par les candidats arrivés en second pour les départements constitués de plus de quinze associations. En cas de dépassement du nombre requis, les candidats des départements les moins nombreux ne sont pas élus. Si le nombre requis n'est pas atteint, on retient les candidats arrivés en troisième, selon la même méthode.

Le suppléant pour le département est le candidat arrivé sur la liste juste après le dernier candidat élu.

10-7-4 : Proposition d'un candidat et critères d'éligibilité

Pour être éligible dans un département, il faut être proposé par le conseil d'administration d'une association membre de ce département.

Les associations doivent envoyer au CNEF leur proposition de candidat(s) avant le début des opérations de vote.

10-7-5 : Modalités pratiques de vote

Le secrétariat du CNEF procède à l'organisation du vote, par voie électronique.

Les résultats sont révélés le jour prévu de l'élection, en présence du directeur général et d'au moins un membre du comité représentatif.

En cas d'égalité et conformément au souhait du CNEF de faire place aux jeunes générations, le candidat le plus jeune est élu.

10-8 : Modalités d'élection des représentants du PO au Comité représentatif

L'ensemble des délégués du PO à l'Assemblée plénière du CNEF élit les trois représentants du PO au Comité représentatif de la façon suivante :

- l'élection se fait lors d'une réunion des délégués,
- les candidats doivent se faire connaître aux autres une semaine minimum avant le jour de la réunion,
- le vote a lieu à bulletin secret, chaque délégué disposant d'une voix, la sienne,
- chaque délégué vote pour trois candidats. Les candidats ayant bénéficié des choix les plus élevés sont élus. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Il faut veiller à ce que ces élections se fassent dans des délais ajustés avec le fonctionnement du CNEF, les autres pôles n'ayant pas à mettre en œuvre ces démarches au sein du CNEF.

11 – La démarche de proposition de projet

Toute union d'Églises ou tout département du PO, seul ou avec d'autres, est à même de proposer un projet qu'il souhaiterait voir mis en œuvre en lien avec le CNEF. Le Comité représentatif peut également faire des propositions.

Dans tous les cas de figure, une proposition écrite de projet est à soumettre à l'instance chargée de l'examiner.

Le CNEF peut recommander, parrainer et organiser des projets. Les modalités pour chacun de ces niveaux d'accompagnement sont précisés dans le document « Modalités d'accompagnement de projets par le CNEF ».

Pour des projets proposés par des instances extérieures au CNEF, le Comité représentatif doit s'interroger sur l'opportunité de s'y associer.

12 – Les déclinaisons du CNEF aux niveaux départemental et local

Les situations départementales sont très variées et le CNEF national, tout en présentant une stratégie claire, est prêt à examiner au cas par cas une organisation plus adaptée à ce qui est proposé ci-dessous.

Cette partie du RI est précisée par le document intitulé « Organisation du CNEF au niveau départemental ».

12-1 : Les Comités départementaux du CNEF

Les Églises protestantes évangéliques étant disséminées sur l'ensemble du territoire de la France, il est stratégique que les missions du CNEF soient également mises en œuvre sur l'ensemble du territoire. Les services préfectoraux départementaux, étant en charge des cultes, en lien avec le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur, le département administratif semble le niveau de déclinaison prioritaire.

12-1-1 : Organisation des Comités départementaux

Des Comités départementaux du CNEF sont constitués dans tous les départements où la situation le permet.

Au cas par cas et quand la réalité locale s'y prête mieux, après avis favorable du Comité représentatif, des Comités pourront se structurer par bassin de vie au sein d'un département ou au niveau d'une région administrative (tout en maintenant le lien avec chaque préfecture départementale).

Un Comité départemental est un groupe informel constitué de cinq responsables d'Églises protestantes évangéliques appartenant à des unions d'Églises membres du CNEF et des responsables d'œuvres évangéliques membre du CNEF. Le nombre de membres peut être diminué ou augmenté en fonction du nombre d'Églises et d'œuvres dans le département. Les membres sont proposés pour des mandats de 3 ans renouvelables.

Le Comité départemental se nomme « Comité départemental CNEF xy », xy étant le numéro du département ou le nom du département. Il peut utiliser le logo officiel du CNEF.

12-1-2 : Mission des Comités départementaux du CNEF

Conformément aux missions principales du CNEF, les comités départementaux ont en charge, selon les possibilités et les besoins, de contribuer à :

- une concertation régulière entre les Églises protestantes évangéliques et les œuvres évangéliques du département. A ce titre, les comités veillent à organiser au moins un premier accueil d'Églises nouvelles, non affiliées à des unions d'Églises, pour les aider à connaître voire à s'intégrer dans les instances évangéliques ;

- assurer une information au sein des Églises protestantes évangéliques et des œuvres évangéliques du département, entre le niveau départemental et national, et enfin avec les autorités et les médias du département ;
- représenter le culte et plus largement le monde protestant évangélique devant les autorités politiques, administratives, religieuses, etc ;
- mettre en place des projets communs au niveau du département.

12-2 : Le délégué départemental CNEF

Afin de proposer un interlocuteur identifié au Préfet principalement et autres autorités administratives, aux autorités politiques et religieuses ainsi qu'aux médias du département, un délégué départemental est élu, au sein du Comité départemental, à la majorité des 2/3 des voix exprimées par ses membres. En tant que membre du comité, ses mandats sont d'une durée de trois ans, renouvelable de manière explicite tous les 3 ans. Cette élection est validée par le Comité représentatif du CNEF au niveau national. Il est membre d'une Église affiliée au CNEF par son union.

Le délégué départemental est l'interlocuteur des autorités et des médias dans le département. Il est choisi en particulier en fonction de ses aptitudes spirituelles et relationnelles et n'est pas forcément le responsable du Comité départemental.

Un cahier des charges du délégué départemental est établi par le CNEF national.

Afin d'assurer un lien entre les niveaux départementaux et les instances nationales, les délégués départementaux peuvent assister, avec voix consultative, aux Assemblées plénières.

12-3 : Les sections départementales et locales du CNEF

Dans plusieurs départements, une représentation départementale du CNEF par un seul comité n'est pas suffisante pour assurer une dynamique de vie protestante évangélique. Des entités plus complètes et éventuellement circonscrites à des zones géographiques plus restreintes (bassins de vie, agglomérations, ...) peuvent être nécessaires.

Dans ce but une section départementale et des sections locales peuvent être constituées au titre du CNEF. Elles sont constituées de responsables d'Églises ou d'œuvres membres du CNEF. Ces responsables proposent l'intégration de représentants d'Églises ou d'œuvres non liées au CNEF au niveau national ou de personnes présentes à titre personnel.

La constitution d'une section départementale ou d'une section locale du CNEF est validée par le Bureau du CNEF.

12-4 : Financement des Comités départementaux ou des sections départementales et locales

Les comités départementaux et les sections départementales et locales s'organisent comme ils l'entendent pour le financement nécessaire à leur fonctionnement et à la mise en place éventuelle d'actions.

Aucune cotisation obligatoire n'est à verser par eux au CNEF national.

Règlement intérieur du Conseil national des évangéliques de France, comportant 12 paragraphes principaux numérotés de 1 à 12, adopté lors de l'Assemblée plénière constitutive du 15 juin 2010 à Nogent-sur-Marne, modifié le 28 mai 2013 puis le 4 juin 2019.